**CHAPITRE 89**

**APPELS INTERJETÉS À LA COUR D'APPEL**

**A. AUTORISATION D'INTERJETER APPEL À LA COUR D'APPEL**

**REMARQUE :** En vertu de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, est du ressort de la Cour d'appel, l'appel d'une ordonnance de la Cour divisionnaire sur une question qui n'est pas une question de fait seulement, avec l'autorisation prévue aux Règles de procédure civile.

**[89:A:1]**

**Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

Les requérants présenteront une motion à la Cour d'appel, à la date que fixera le greffier, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance autorisant les requérants à interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance rendue par la Cour divisionnaire le [*date*] à [*lieu*].

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. La Cour divisionnaire a statué que, bien que les arrêtés de zonage du ministre du Logement et les règlements d'expropriation de la ville de ... aient essentiellement pour objet les aéroports et l'industrie aéronautique, la province de l'Ontario avait néanmoins compétence pour rendre de telles ordonnances et adopter de tels règlements dans le domaine de la navigation aérienne et de l'aéronautique. Or ce champ de compétence relève exclusivement de l'autorité fédérale. La conclusion de la Cour d'appel est donc erronée en droit.

2. La Cour divisionnaire a commis une erreur de droit en statuant que, en matière d'aviation et d'aéronautique, les compétences respectives des gouvernements provincial et fédéral se chevauchent.

3. La Cour divisionnaire a statué que la disposition 10 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, qui permet aux municipalités d'établir, d'exploiter et d'entretenir des aérodromes et des aéroports, n'est pas inconstitutionnelle. Cette conclusion est erronée en droit.

4. La Cour divisionnaire a commis une erreur de droit en décidant que, de toute façon, le gouvernement fédéral n'avait pas occupé tout le champ de la navigation aérienne et de l'aéronautique en édictant la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, chap. A-2, et ses règlements d'application.

5. La Cour divisionnaire a statué que les arrêtés de zonage et les règlements adoptés par la municipalité n'entrent pas en conflit avec la législation fédérale actuelle. Cette conclusion est erronée en droit.

6. La Cour divisionnaire aurait dû conclure que, de toute façon, la *Loi sur l'aéronautique* prévaut sur les règlements d'expropriation et les arrêtés de zonage en litige et les rend inopérants. En ne prenant pas cette conclusion, elle a commis une erreur de droit.

7. La Cour divisionnaire a décidé que la ville de ... pouvait valablement adopter des règlements établissant un aéroport et autorisant, aux fins de cette entreprise, une acquisition de biens-fonds remontant à l'acquisition initiale des terrains de l'aéroport, en 19... Cette conclusion est entachée d'une erreur de droit.

8. La Cour divisionnaire a décidé que la ville de ... pouvait valablement adopter un règlement d'expropriation de biens-fonds en vue de l'établissement d'un aéroport, sans avoir déjà adopté un règlement valide autorisant l'établissement d'un tel aéroport, conformément à la disposition 10 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*. Cette conclusion est erronée en droit.

9. Les circonstances de la présente affaire soulèvent des problèmes d'intérêt public, et elles mettent en question l'interprétation, l'applicabilité ainsi que la constitutionnalité de lois fédérales et provinciales.

10. Les circonstances de la présente affaire indiquent que la Cour divisionnaire s'est de toute évidence écartée de principes constitutionnels établis, et il est dans l'intérêt de la justice que l'autorisation d'interjeter appel de sa décision soit accordée.

11. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la présente motion :

1. le dossier de requête présenté à la Cour divisionnaire;

2. l'ordonnance prononcée par la Cour divisionnaire le [*date*], ainsi que les motifs qui l'accompagnent.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des requérants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des intimés